

ARRÊTE CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n° 978
Route à grande circulation
PR 45+800 au PR 47+420
Commune de TAMNAY-EN-BAZOIS
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tamnay-en-Bazois,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Chef du Service Loire Sécurité Risques en date du 23 septembre 2026

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux

Considérant que le déroulement du marché aux chrysanthèmes à Tamnay-en-Bazois nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD n° 978 du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 25 octobre 2026, de 6h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

Dans le sens Châtillon en Bazois → Château-Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420,
- à 50 km/h du PR 46+160 au PR 46+260,
- à 30 km/h du PR 46+260 au PR 47+020 (section en agglomération).

Dans le sens Château-Chinon → Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h du PR 47+320 au PR 47+020,
- à 30 km/h du PR 47+020 au PR 46+268 (section en agglomération).

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+388 (côté gauche),
- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+435 (côté droit),
- RD 109 du PR 6+614 au PR 6+472 (VC Champeau).

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay-en-Bazois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

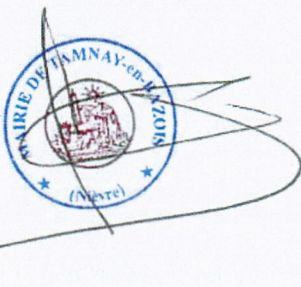
Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tamnay-en-Bazois,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A TAMNAY-EN-BAZOIS, le 29 septembre
2026
Le Maire,



A Nevers, le 1^{er} octobre 2026

P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice du Patrimoine Routier et des
Mobilités



Eléa KAIL

Publié le 01/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.